

**DEPARTEMENT****AIN****EXTRAIT DU REGITRE DES DELIBERATIONS****DU CONSEIL MUNICIPAL****COMMUNE DE CHANAY**Séance du 13 septembre 2022

Conseillers

En exercice : 15

Ayant pris part à la

Délibération : 15

L'an deux mil vingt-deux, le treize septembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur CALDAIROU Henri, Maire.

Convocation : 06/09/2022

Présents : Caldairou H. - Chapuis R. - Chivot D. - Jeambenoit E. - Le Carff C. - Noel F. - Prigent C. - Rebucini C. - Tournillac C.

Absents représentés : Bornard J. représenté par Prigent C.
Forrat C. représentée par Chapuis R.
Jouhaud L. représentée par Le Carff C.
Picot S. représenté par Rebucini C.
Roux C. représenté par Caldairou H.
Ticky Monekoso H. représentée par Jeambenoit E.

Secrétaire de Séance : Rebucini C.

Délibération : 2022-030**Objet : Indemnités du Maire et des Adjointes.**

Vu les articles L.2123-17 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article 92 de la loi 2019-1461 portant sur le régime indemnitaire des Maires et des Adjointes au Maire modifiant les articles L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-32 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 23 Mai 2020 constatant l'élection du Maire et de 4 adjoints,

Vu la revalorisation du point d'indice de la fonction publique et de son impact sur le montant des indemnités versées aux Elus au 1^{er} juillet 2022,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximums de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 40,30 %,

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10,70 %,

Le Maire rappelle les montants ainsi que les taux des indemnités versés avant le 1^{er} juillet 2022 et informe des montants et des taux des indemnités revalorisés au 1^{er} juillet 2022 :

Indemnités versées avant le 1^{er} juillet 2022

Maire	Adjointes
40.30 % de l'indice brut terminal soit 1 567,43 € brut/mois	10,70 % de l'indice brut terminal soit 416,17 € brut/mois

Indemnités versées à compter du 1^{er} juillet 2022

Maire	Adjointes
-------	-----------

Délibération affichée et publiée sur le site internet de la commune le 19 septembre 2022.

**40.30 % de l'indice brut terminal soit
1 622,29 € brut/mois**

**10,70 % de l'indice brut terminal soit 430,73 €
brut/mois**

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Prend en compte et approuve les montants des indemnités revalorisées à compter du 1^{er} juillet 2022,
- Décide d'inscrire les crédits nécessaires sur le chapitre 65 du budget communal lors de l'élaboration des prochains budgets,
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

ADOPTÉ :
à l'unanimité des membres
présents et représentés

Ainsi fait et délibéré
Les jours mois et ans que dessus,

Le Maire,
Henri CALDAIROU

Le secrétaire de séance,
Cédric REBUCINI

